

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 9 mars 2017
Rapporteur :
Monsieur André GUENEGAN**

N° 11

**Transports collectifs - Délégation de Service Public
Désignation du délégataire**

En matière de transports collectifs sur le territoire de l'agglomération, la convention de délégation de service public en vigueur depuis le 1er janvier 2010 prendra fin le 31 mars 2017.

Suite à la procédure initiée par le vote du conseil communautaire du 3 décembre 2015, il convient désormais d'autoriser monsieur le président à signer la convention avec le délégataire à compter du 1er avril prochain.

I - Rappel de la procédure

Lors de sa séance du 3 décembre 2015, le conseil communautaire a décidé :

- d'approuver le principe de la délégation de la gestion du réseau de transport urbain ;
- de lancer la procédure de délégation de service public devant conduire à la désignation du délégataire.

Un avis d'appel à candidatures a été inséré dans les publications suivantes :

- Le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics du 29 mars 2016 ;
- La revue Transports publics d'avril 2016.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 21/03/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 20/03/2017 (accusé de réception du 20/03/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

La date limite des déclarations de candidature étant fixée au 9 mai 2016, la Commission de Délégation de Service Public, après examen des candidatures reçues et de la qualification des candidats, a décidé de retenir pour consultation les trois candidats s'étant manifestés : Keolis, Transdev et RATP Dev.

Ces trois entreprises ont reçu le dossier de consultation, qui précisait qu'une visite des installations pouvait être organisée à leur demande. Deux de ces trois candidats ont remis une offre : Keolis et Transdev.

Conformément à l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la commission de DSP a émis un avis au vu duquel il a été décidé d'entrer en négociations avec ces deux candidats.

Il était demandé aux candidats de répondre sur la base d'un réseau décrit au cahier des charges (offre de base), de répondre également à des options obligatoires et de proposer une exploitation selon un réseau cadencé dont les principes étaient décrits au cahier des charges. Les candidats pouvaient également, s'ils le souhaitaient, présenter une offre variante sur le réseau proposé. Chacun des candidats a ainsi proposé une variante de réseau.

Les candidats avaient également la possibilité de présenter d'autres options leur paraissant pertinentes.

Trois réunions de négociation, complétées d'un échange de questions et de réponses avec les candidats, ont eu lieu avec chacun d'entre eux :

- Le 9 novembre 2016 ;
- Le 6 décembre 2016 ;
- Le 10 janvier 2017.

Il a ensuite été demandé aux candidats une offre ultime pour le 18 janvier 2017.

La négociation ainsi menée a permis d'obtenir :

- La levée de toutes les interrogations ou ambiguïtés qui pouvaient subsister à l'issue de la phase d'analyse des offres ;
- L'adaptation des propositions des candidats en fonction des demandes de Quimper Bretagne Occidentale, notamment en termes de définition du réseau proposé ;
- Des conditions plus favorables à Quimper Bretagne Occidentale en termes techniques et financiers.

C'est à l'issue de cette procédure que le choix proposé est présenté à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

II - Rapport présentant les motifs du choix et l'économie générale du contrat

En application de l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation, sur la base d'une part, d'un rapport présentant les motifs du choix et l'économie générale du contrat et d'autre part, des documents contractuels ainsi que des procès-verbaux des réunions de la commission de délégation de service public.

Le conseil communautaire est invité à prendre connaissance en annexe du rapport considéré et des documents contractuels (convention et annexes).

III – Indemnisation des candidats

La délibération du 3 décembre 2015, afin de favoriser des réponses concurrentielles à la consultation, prévoyait que chaque candidat ayant remis une offre et n'ayant pas été retenu serait indemnisé à hauteur de 30 000 € ; la commission de DSP n'a pas remis d'avis suggérant la réduction du montant de cette indemnité.

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-56 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 octobre 2015 ; et l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 3 novembre 2015 ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission de Délégation de Service Public et après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'approuver le choix de la société Keolis agissant au nom de sa filiale la société Keolis Quimper comme délégataire du service public de transports urbains ;

2 - d'approuver les termes de la convention avec la société Keolis à intervenir du 1er avril 2017 au 31 décembre 2023, sur la base de l'offre « variante » faisant évoluer le réseau de transport à compter de juillet 2018, afin principalement de desservir les nouvelles zones urbanisées et de proposer un cadencement des horaires ;

3 - d'autoriser monsieur le président à signer la convention à intervenir et à procéder aux mesures de publicité requises ;

4 - de lever l'option 6 (Reprise des services de la Région sur les communes de Quéménéven et de l'ancienne communauté de communes du Pays Glazik) pour une entrée en vigueur progressive à compter d'avril 2017, les options 7 (Services complémentaires sur la L38 Briec / Quimper) et 4 (évolution du service Handiqub pour l'étendre aux communes de Quéménéven et de l'ancienne Communauté de communes du Pays Glazik) pour une entrée en vigueur en septembre 2017 ;

5 - sur la base du compte d'exploitation prévisionnel 2017 intégrant ces options, d'autoriser monsieur le président à verser mensuellement à l'exploitant 1 135 103 € TTC représentant les charges d'exploitation (l'exploitant devant en parallèle reverser mensuellement à Quimper Bretagne Occidentale la somme correspondant aux recettes d'exploitation conformément à l'article 25.3 de la convention) ;

6 - d'autoriser monsieur le président à procéder au versement de l'indemnisation de la société Transdev à hauteur de 30 000 €, la commission de délégation de service public n'ayant pas remis d'avis suggérant une réduction du montant de l'indemnisation.